

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL402

présenté par

M. Dive, M. Reda, Mme Corneloup, M. Leclerc, M. Bony, Mme Beauvais, M. de Ganay, M. Jean-
Claude Bouchet et M. Thiériot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11 NONIES, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa de l'article L. 258 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigé :
« Les élections complémentaires n'ont pas lieu lorsqu'il ne reste que trois mois avant le
renouvellement général des conseils municipaux, dans ce cas la gestion de la commune est assurée
sous la tutelle du sous-préfet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est invraisemblable à moins de trois mois des élections municipales qui vont renouveler
l'ensemble du conseil municipal, de tenir des élections partielles. Les affaires courantes peuvent être
gérées sous la tutelle du sous-préfet jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal. Cela
permettrait d'éviter deux élections en moins de trois mois.

Cet amendement vise à mettre une commune sous la tutelle du sous-préfet lorsqu'un conseil
municipal a perdu plus de la moitié de ses membres trois mois avant le renouvellement général.